**No 6408**

**Projet de loi**

**relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2011/92/UE, précitée. Cette directive, qui remplace la décision-cadre 2004/68/JAI, a pour objectif de rapprocher les législations des Etats membres de l’Union européenne afin de lutter plus efficacement contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, d’assurer la poursuite effective des infractions, de protéger les droits des victimes, de prévenir l’exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de mettre en place des systèmes de contrôle efficaces.

Les dispositions de la directive s’inspirent étroitement de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels qui avait été ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 et qui a fait l’objet d’une approbation par la loi du 16 juillet 2011 (voir Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011). La loi du 16 juillet 2011 a apporté une série de modifications aux articles 372 et suivants, 379 et suivants et 383 et suivants du Code pénal.

A l’instar de la Convention de Lanzarote, la directive prévoit un certain nombre de comportements qu’il s’agit d’incriminer en droit national. Les comportements visés par la directive sont : les infractions liées aux abus sexuels (article 3 de la directive), les infractions liées à l’exploitation sexuelle (article 4 de la directive), les infractions liées à la pédopornographie (article 5 de la directive), la sollicitation des enfants à des fins sexuelles (article 6 de la directive) et enfin, l’incitation, la participation, la complicité et la tentative en relation avec ces infractions.

La plupart de ces comportements sont déjà, depuis l’approbation de la Convention de Lanzarote, pénalement réprimés en droit luxembourgeois de sorte qu’il n’est pas nécessaire de transposer l’ensemble des mesures prévues par la directive.

Le projet de loi vise en particulier les infractions d’attentat à la pudeur (article 372 du Code pénal), de viol (article 375 du Code pénal) et leurs circonstances aggravantes (article 377 du Code pénal), notamment lorsque ces infractions ont été commises sur des mineurs. Les peines prévues pour les infractions d’attentat à la pudeur et les circonstances aggravantes des infractions de l'attentat à la pudeur et du viol sont revues à la hausse. A cet égard il y a lieu de soulever que le projet de loi prévoit désormais que le maximum des peines prévues pour l’attentat à la pudeur et le viol pourra être doublé. Dans ce contexte, la future loi rajoute trois nouvelles circonstances aggravantes : lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d’une organisation criminelle, lorsqu’ils ont causé un préjudice grave à l’enfant ou lorsque le viol ou l’attentat à la pudeur ont été commis par une personne qui a déjà été condamnée pour des infractions de même nature.

Le projet de loi complète aussi le dispositif  relatif à l’exploitation, la prostitution et le proxénétisme (articles 379 et suivants du Code pénal).

Dans ce contexte, de nouvelles infractions viennent s’ajouter. Il s’agit pour l’essentiel :

* du recrutement, de l’exploitation et du fait de contraindre ou d’avoir recours à un mineur âgé de moins de 18 ans pour participer à des spectacles pornographiques, ou le fait de tirer profit de ou favoriser une telle action ou le fait de menacer le mineur à de telles fins;
* du fait d’assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation d’un mineur âgé de moins de 18 ans;
* du fait de contraindre ou de forcer un mineur âgé de moins de 18 ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.

Aussi le projet de loi prévoit-il, dans ce cadre, une aggravation des peines prévues par la législation actuelle et ceci en fonction de l’âge de la victime. Ainsi, les infractions prévues par l’article 379 du Code pénal seront punies de la réclusion de 5 à 10 ans (2 à 5 ans selon la législation actuelle) lorsqu’elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de 10 à 15 ans lorsqu’elles ont été commises sur un mineur âgé de moins de 11 ans (5 à 10 ans selon la législation actuelle).

Le projet de loi assure par ailleurs que les tribunaux pourront prononcer une interdiction à vie ou à dix ans au plus d’exercer une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Le bénévolat n’est jusqu’ici pas couvert par les interdictions de ce type qui ne visent à l’heure actuelle que les activités professionnelles ou sociales impliquant un contact habituel avec des mineurs.